

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1975 concernant les conditions d'études, d'admission au stage, de nomination définitive, de promotion du personnel des cadres de l'administration de l'aéroport de Luxembourg, les examens médicaux et les logements de service

Par dépêche du 25 novembre 1983, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La projet a pour but de modifier et de compléter l'article 18 inséré au règlement grand-ducal modifié par le règlement grand-ducal du 7 décembre 1981.

En application de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1975 portant création de l'administration de l'aéroport, le règlement grand-ducal du 7 décembre 1981 modifiant le règlement grand-ducal du 25 novembre 1975 prémentionné avait introduit des titres spéciaux, entre autres, pour quatre fonctionnaires du service du contrôle de la circulation aérienne, à savoir un chef de service, un chef de service adjoint et deux contrôleurs en chef.

Par suite d'une réorganisation interne de l'administration de l'aéroport, l'un de ces contrôleurs en chef du service ATC est maintenant chargé de travaux administratifs et le projet sous avis propose de lui conférer le nouveau titre de "expert ATS".

Subsidiairement le paragraphe c) entend réparer un oubli dans le règlement grand-ducal du 7 décembre 1981 et conférer le titre de chef de service au fonctionnaire chargé de la gestion du service incendie et sauvetage.

Les titres spéciaux étant, aux termes de l'article 5 de la loi du 26 juillet 1975 précitée, distincts de l'acte de nomination et la collation de ces titres spéciaux ne modifiant en rien ni le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à faire. Elle demande cependant de préciser dans le règlement grand-ducal la signification des lettres "ATS".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime, d'autre part, qu'on devrait profiter de l'occasion pour reprendre dans le règlement en question les nouvelles dispositions relatives aux conditions d'admissibilité et à l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières du technicien-diplômé et de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics, telles qu'elles sont fixées par les règlements grand-ducaux afférents du 19 juin 1983.

Sous le bénéfice de ces deux remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 16 décembre 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

